

Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur COTUNACE

Siège social : 14, Rue Borjine -1073 Monplaisir –Tunis

INFORMATIONS POST AGO

Suite à la réunion de son Assemblée Générale Ordinaire en date du 24 Mai 2022, la Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur « COTUNACE » publie ci-dessous :

- ♦ Les résolutions adoptées,
- ♦ Le bilan après affectation du résultat comptable,
- ♦ L'état d'évolution des capitaux propres, et
- ♦ La liste des membres du Conseil d'administration.

1. Les résolutions adoptées :

Première résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice 2021, approuve les états financiers tels qu'ils sont présentés à l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire a pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs aux opérations stipulées à l'article 200 et suivants du code des sociétés commerciales et approuve les conventions y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux membres du conseil d'administration au titre de leur gestion pour l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2021 comme suit :

	En Dinar
Bénéfice de l'exercice 2021	4.208.535,182
Report à nouveau	11.910,728
Total	4.220.445,910
Réserve légale	211.022,296
Réserve facultative	3.290.000,000
Dividende à distribuer (2 % de la valeur nominale)	530.000,000
Réserve pour fonds social	180.000,000
Report à nouveau	9.423,615

Elle décide de fixer le montant du dividend unitaire à 2,000 dt, soit un total de 530.000,000 dt .

La date limite pour la distribution des dividendes sera le 23/08/2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des jetons de présence à servir aux membres du conseil d'administration et aux membres des comités permanents à 5 000 DT net par membre au titre de l'exercice 2021 sans cumul des jetons en cas de participation d'un administrateur à plus d'un comité, et en tenant compte de la présence dans les réunions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire entérine les désignations des représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration, comme suit :

- Monsieur Abdullah Ahmed ALSABEEH représentant de la Compagnie Inter Arabe pour la Garantie des Investissements et des Exportations "DHAMAN" en remplacement de Monsieur Fahd EL IBRAHIM, jusqu'à la date de la présente assemblée
- Monsieur Mourad EL AROUI représentant de la Société Tunisienne de Réassurance (TUNIS RE) en remplacement de Monsieur Adnen ESSAIEM, jusqu'à la date de la présente assemblée
- Madame OLFA KRIMI représentante de la Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance (STAR) en remplacement de Monsieur Adel KAIDA, jusqu'à la date de la présente assemblée
- Monsieur Chiheb BEN AHMED représentant le Centre de Promotion des Exportations "CEPEX" en remplacement de Monsieur Youssef NEJI, jusqu'à la date du 22 avril 2022
- Monsieur Mourad BEN HSINE représentant le Centre de Promotion des Exportations "CEPEX" en remplacement de Monsieur Chiheb BEN AHMED à partir du 22 avril 2022, jusqu'à la date de la présente assemblée
- Monsieur SADOK JLASSI représentant de la Société Tunisienne de Banque "STB" en remplacement de Monsieur Oussema MELLOULI, jusqu'à la date de la présente assemblée

- Monsieur Habib HOUIJ représentant de l'Etat Tunisien (Ministère des Finances) en remplacement de Monsieur Rafik CHOUCHE, jusqu'à la date de la présente assemblée
- Monsieur Sami AKERMI représentant de la Banque Nationale Agricole "BNA" en remplacement de Mme Ahlem BEN ZINEABIDINE, jusqu'à la date de la présente assemblée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide la nomination des membres du Conseil d'Administration de la "Cotunace", pour un mandat de trois ans s'achevant à la date de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'année 2024, comme suit :

Membres du Conseil d'Administration	Représentants des membres du Conseil d'Administration
Mme Souheila CHABCHOUB (PDG)	: L'Etat Tunisien
L'Etat Tunisien (Ministère des Finances)	: Mr. Habib HOUIJ
l'Etat Tunisien (Centre de Promotion des Exportation CEPEX)	: Mr. Mourad BEN HSINE
l'Etat Tunisien (Banque Centrale de Tunisie)	: Mr. Ibrahim BINOUS
Compagnie Inter Arabe pour la Garantie des Investissements et des Exportations "DHAMAN"	: Mr. Abdullah Ahmed ALSABEEH
	: Mr. Mohamed Fathi CHATTI
Sociétés Tunisienne de Banque (STB)	: Mr. SADOK JLASSI
Société Tunisienne de Réassurance (TUNIS RE)	: Mr. Mourad EL AROUI
Société Tunisienne d'Assurance et de Réassurance (STAR)	: Mme Olfa KRIMI
Banque Nationale Agricole (BNA)	: Mr. Sami AKERMI
"Atradius Participations Holding BV"	: Mr. Antoine LEMONNIER
Assurance "COMAR"	: Mr. Hatem MANNAI

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire confère tout pouvoir au mandataire légal de la société ou à son représentant à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publications légales et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Le bilan après affectation du résultat comptable :

القوائم المالية بعد قرار الجلسة العامة العادية				
بتاريخ 24/05/2022				
2020/12/31		2021/12/31		الموازنة - الأصول
الصافي	الصافي	الاستهلاكات والمخدرات	الخام	(مبالغ بالدينار)
95 416	51 312	355 414	-304 102	أصول غير مادية
95 416	51 312	-640 752	692 064	برامج إعلامية
0	0	996 166	-996 166	القيمة الإضافية السلبية
216 811	374 356	-1 680 582	2 054 938	أصول مادية للاستغلال
157 866 228	163 793 169	-3 499 222	167 292 391	توظيفات
14 152 149	14 140 024	-2 228 496	16 368 521	أراضي و بنايات
143 714 079	149 653 145	-1 270 726	150 923 870	توظيفات مالية أخرى
14 674 271	16 290 039		16 290 039	حصة معيدي التأمين في المتخزات الفنية
39 625 765	42 588 367	-20 545 504	63 133 871	مستحققات:
30 106 940	34 400 116	-20 545 504	54 945 619	مستحققات متولدة عن عمليات التأمين المباشر
7 643 889	6 413 397	-	6 413 397	مستحققات متولدة عن عمليات إعادة تأمين
1 874 936	1 774 854	-	1 774 854	مستحققات أخرى
8 181 015	3 544 612	-	3 544 612	عناصر أخرى للأصول
7 232 878	2 191 613	-	2 191 613	أموال في البنك و الخزينة
948 137	1 352 998	-	1 352 998	حسابات تسوية الأصول
220 659 507	226 641 855	-25 369 893	252 011 748	مجموع الأصول

القوائم المالية بعد قرار الجلسة العامة العادية				
بتاريخ 24/05/2022				
2020/12/31	2021/12/31			الموازنة - الأموال الذاتية و الخصوم
				(مبالغ بالدينار)
26 500 000	26 500 000			رأس المال الاجتماعي
22 952 645	26 478 852			الإحتياطيات
0	0			أموال ذاتية أخرى
11 911	9 424			نتائج مؤجلة
49 464 556	52 988 276			مجموع الأموال الذاتية بعد التوزيع
92 474	92 474			مخدرات أخطار و أعباء
29 837 830	30 528 298			مخدرات فنية
13 741 255	14 348 862			ديون لودائع نقدية متحصّل عليها من المؤسسات المسند إليها
38 176 690	40 396 917			ديون أخرى
3 422 387	3 331 187			ديون متولدة عن عمليات تأمين مباشر
30 117 328	33 353 456			ديون متولدة عن عمليات إعادة تأمين
4 636 975	3 712 274			ديون أخرى
88 814 348	87 588 733			موارد صناديق الضمان
532 354	698 294			خصوم أخرى
532 354	698 294			حسابات تسوية الخصوم
171 194 951	173 653 579			مجموع الخصوم
220 659 507	226 641 855			مجموع الأموال الذاتية و الخصوم

3. L'état d'évolution des capitaux propres :

جدول العمليات الواقعة على الأموال الذاتية بعد قرار الجلسة العامة العادية بتاريخ 24/05/2022										
(بالدينار)										
المجموع بالدينار	نتيجة السنة	نتائج موجلة	إحتياطات إعادة استثمار	منح إصدار	منحة الإلتحاق	صندوق الإجماعي	إحتياطات إختيارية	إحتياطات قانونية	رأس المال الإجماعي	
53 518 276	4 208 535	11 911	1 300 760	950 000	607 994	85 100	17 738 300	2 115 676	26 500 000	مجموع الأموال الذاتية قبل التوزيع
0	-4 208 535	527 513		-		180 000	3 290 000	211 022	-	توزيع نتيجة سنة 2021
-530 000		-530 000								توزيع حصص الأرباح للمساهمين
52 988 276	0	9 424	1 300 760	950 000	607 994	265 100	21 028 300	2 326 698	26 500 000	مجموع الأموال الذاتية بعد التوزيع

4. La liste des membres du Conseil d'administration :

		عضوية في شركات أخرى		المدة النيابة	الأعضاء	
المهام	الإسم و اللقب					
الرئيس المدير العام	السيدة سهيلة شبشوب			2024-2023-2022	رئيس مجلس الإدارة	1
مدير عام بوزارة المالية	السيد الحبيب حويج			2024-2023-2022	الدولة (وزارة المالية)	2
الرئيس المدير العام لمركز النهوض بالصادرات	السيد مراد بن حسين			2024-2023-2022	الدولة (مركز النهوض بالصادرات)	3
مدير بالبنك المركزي التونسي	السيد إبراهيم بينوس			2024-2023-2022	الدولة (البنك المركزي التونسي)	4
مدير عام مؤسسة ضمان	السيد عبد الله الأحمد الصبيح	non		2024-2023-2022	المؤسسة العربية " ضمان " الكويت	5
مدير بمؤسسة ضمان	السيد محمد فتحي الشطي	non		2024-2023-2022	المؤسسة العربية " ضمان " الكويت	6

مدير بالشركة التونسية للبنك	السيد الصادق الجلاصي	ACADEMIE DES BANQUES ET FINANCES-STB MANAGER-ZCTIVHOTELS-SICAB-AGROMED-SEDT THALASSA MAHDIA-STB SECURITE ET GARDIENNAGE-AZUREA-BELLA VISTA-BIZERTA RESORT-BLIBANE-BOUMAKHLOUF-GOLF DES OASIS-CARTHAGO-CDC DEVELOPPEMENT-CEDRIANOTEL-CLIMATS KINZA-COTUSAL-CTA-DAR CHERAIET-EDDKHILA-EL FOULEDH-EL KANAOUET-EL MANSOUR TABARKA-EL OLF-ELDORADO-ENTREPOTS FRIGORIPHQUES DU SAHEL-FOIRE INTERNATIONALE DE GABES-FRDCM-GEVE-GIKTIS-GOLDEN BEACH-WIFAK INTERNATIONAL BANK-GREEN GOLF-HELYA TOURS-HOUDA-INTERBANK SERVICES -Société El Kantaoui du Dévpt du tourisme du Golf-ITECH SIDI BOUZID-ITROPICA BEACH-KSAR JERBA-KSAR ROUGE-L'IMMOBILIERE DE L'AVENUE-LA TURQUOISE HOTEL ALMAZLELLA HADRIA-LES IMPRIMERIES REUNIES-LES LILAS-LES MIMOSAS-MARINA HAMMAMET SUD-MARINA HOTELS-MGERT-MONETIQUE TUNISIE-MONTAZAH TABARKA-NEPTUNE-PALMYRE-PHEBUS-PRIMAVERA Hôtel Shalimar-RIBAT-ROSA BEACH-SAHARA EVASION-SED HERGLA-SED SOUSSE NORD-SEDS(Administrateur délégué)-STB FINANCE-Société Hôtelière et Touristique du Sahel-AGENCE TUNISIENNE D'INTERNET-STB MOYENS GENERAUX-TUNISIE TITRISATION-STB SICAR-STBG-STGH THALASSA MONASTIR-STI-ITC ESERALDA-VERITAS-STB INVEST-ACROPOLIUM DE CARTHAGE-SEPTH+-SERET ZENITH-SHT ISMAIL-SIBTEL Société du Pôle de Compétitivité El Fejja-CAP BANK-SICAV L'EPARGNANT-SICAV L'INVESTISSEUR-SIDCO SICAR-SMALT INVESTISSEMENT-SNR-AIL-ATI-SICAV AVENIR-STRC-SODEK SICAR-SODESIB-SODET SUD-SODICAB-SODINO-SODIS SICAR-SONIBANK-SORETRAS-SOTUGAR-SOTULUB-STAR-STPI-Société Tunisienne du Développement du Golf-STSTUFIT-SUN GARDEN-TAPARURA-TECHNOPOLE BORJ CEDRIA-TECHNOPOLE SIDI THABET-TF BANK-TUNIS RE	2024-2023-2022	الشركة التونسية للبنك	7
مدير قطب بالبنك الوطني الفلاحي	السيد سامي عكري	AGROSERVICES-AMI ASSURANCES-ATL-ATL LLD-BNA CAPITAUX-CAP BANK-CDC DEVELOPPEMENT-CIOK-CITECH sidi bouzid-CTA-CTAMA-EL MADINA-EL MANSOUR TABARKA-ELBENE INDUSTRIE-ESSOUKNA-GEVE-IMMOBILIERE DES CEILLES-INTER BANK SERVICES-LE GOLF DES OASIS-LES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DU SAHEL-MAISON DU BANQUIER-MFC POLE-MONETIQUE TUNISIE-PARC DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE ZARZIS-PLACEMENT OBLIGATAIRE SICAV-POLE DE COMPETITIVITE DE BIZERTE-SOCIETE D'ELEVAGE DE MONASTIR-SIBTEL-SICAF PART BNA-SICAR INVEST-SICAV BNA-SIDCO-SIMAC-SIMPAR-SIVIA-SODEK-SODESIB-SODET SUD-SODICAB-SODINO-SODIS SICAR-SOFINREC-SOGEST-SOIVM SICAF-SOTUGAR-STAR-STBG-STE TANIT INTERNATIONAL-STS-TAPARURA-TDA-TIS-TUNIS CENTER-TUNIS RE-TUNISAVIA-TUNISIE AUTOROUTES-TUNISIE TRADENET-UNIFACTOR	2024-2023-2022	البنك الوطني الفلاحي	8
مدير مركزي بشركة "ستار"	السيدة ألفة كربي	STB-Tunis Ré-SFBT-SICAV BNA-SICAV INVESTISSEUR-SICAV EPARGNANT-MAXULA PLACEMENT SICAV-MAXULA INVESTISSEMENT SICAV...(à titre indicatif et non limitatif)	2024-2023-2022	شركة "ستار"	9
مدير بالإعادة التونسية	السيد مراد العروي	"la société Elamana Takaful-la Société Ettakafulia-la Ctama Immobilière	2024-2023-2022	الشركة التونسية لإعادة التأمين	10
مدير بـ "كومار"	السيد حاتم المناعي	HAYETT-ELIMRANE-COMAR CI-COMAR INVEST-SNB-CLINIQUE EL AMEN NABEUL-CLINIQUE EL AMEN BIZERTE-CLINIQUE EL AMEN LA MARSAA-CLINIQUE EL AMEN BEJA-AMEN SANTE-TUNISYS-AMEN INVEST-TUNIS RE ENNAKL Automobile-AMEN BANK -AVENI RE-AMEN TRESOR SICAV-SICAV AMEN-AMEN PREMIERE-SOCIETE EL KHIR-SOCIETE KAWARIS-SUNNAGRI-MAXULA INVESTISSEMENT SICAV-MAXULA PLACEMENT SICAV-HOPITAL PRIVE EL AMEN-AMEN FINANCE COMPANY-EL AMENA TAKAFUL-B,U,A,T-AMEN CAPITAL-AMEN PROJECT-GENERAL DRINKS-MAJESTIC HOTEL -CTFA	2024-2023-2022	شركة "كومار"	11
مدير أول بشركة ATRADIUS	Mr Antoine Lemonnier	African Trade Insurance Agency -CLAL Credit Insurance Ltd -Compania de Seguros de Credito Continental S.A -Credit Guarantee Insurance Corporation of Africa Limited -The Lebanese Credit Insurer s.a.l	2024-2023-2022	ATRADIUS Participation "IRLAND"	12

Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur COTUNACE

Siège social : 14, Rue Borjine -1073 Monplaisir –Tunis

INFORMATIONS POST AGE

Suite à la réunion de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Mai 2022, la Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur « COTUNACE » publie ci-dessous les résolutions adoptées :

Première résolution

Suite à la proposition du conseil d'administration du 31 mars 2022 se rapportant à la mise à jour des statuts de la Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur "Cotunace" à la lumière de l'amendement des articles 200, 276 et 288 du code des Sociétés Commerciales en vertu de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat des investissements, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'amender les articles 29,34 et 48 des statuts de la "Cotunace" comme suit :

- Ajout de l'expression suivante à la fin du premier paragraphe du II-1 de l'article 29 des statuts de la "Cotunace", conformément à l'article 30 de la loi ci-dessus mentionnée, comme suit:
"à la lumière d'un rapport du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société"
- Ajout d'un quatrième tiret au paragraphe II-2 à l'article 29 des statuts de la "Cotunace", conformément à l'article 29 de la loi ci-dessus mentionnée, comme suit:
"la cession de cinquante pour cent ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société"
- Ajout de l'expression suivante au paragraphe II-2 à l'article 29 des statuts de la "Cotunace", conformément à l'article 29 de la loi ci-dessus mentionnée:
"Le conseil d'administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par le ou les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société"
- Actualisation du paragraphe 4 relatif à la convocation de l'Assemblée Générale de l'article 34 des statuts de la "Cotunace", conformément à l'article 28 de la loi ci-dessus mentionnée, les délais de convocation seront 21 jours (au lieu de 15 jours) et la publication s'effectuera par un avis publié au JORT et au **Journal Officiel du centre national du registre des entreprises** au lieu du JORT et deux quotidiens comme suit :
"Les convocations sont faites par avis publié **dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal Officiel du centre national du registre des entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours** au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour"
- Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 48 des statuts de la "Cotunace" conformément à l'article 29 de la loi ci-dessus mentionnée:

"Tout associé doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les associés peuvent, en décider autrement à l'unanimité.

Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visé, les bénéfices non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

Suite aux modifications mentionnées au niveau de la première résolution, les articles 29, 34 et 48 des statuts seront modifiés comme suit:

- **ARTICLE 29: CONVENTIONS SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

I. Evitement des conflits d'intérêt

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables.

Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du Conseil d'Administration.

II. Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le Président de son Conseil d'Administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y tenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, d'autre part est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration **à la lumière d'un rapport du ou des commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société.**

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints, ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :
 - la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers.
 - Les emprunts importants conclus au profit de la Société et dont le montant dépasse cinq millions de dinars (5.000.000 DT).
 - la vente des immeubles;
 - **la cession de cinquante pour cent ou plus de la valeur comptable brute des actifs immobilisés de la société.**

Le conseil d'administration examine l'autorisation à la lumière d'un rapport spécial dressé par le ou les commissaires aux comptes indiquant les impacts financiers et économiques des opérations présentées sur la société

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.
Le président directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.
L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.
5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son président directeur général, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation de leur ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation des dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III. Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du Conseil d'Administration, il est interdit au président directeur général, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants, et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit normales.

- **ARTICLE 34- CONVOCATION DES ASSEMBLEES :**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut en cas de nécessité, par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins quinze pour cent (15%) du capital social, par le liquidateur ou par les actionnaires détenant la majorité du capital social.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois par an et dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir lorsqu'il en est reconnu l'utilité.

Les convocations sont faites par avis publié au journal officiel de la République Tunisienne et **dans le Journal Officiel du Registre National des Entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours** au moins avant la date fixée pour la réunion. L'avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Lorsqu'une assemblée générale ordinaire n'a pu délibérer sur une première convocation faite de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est tenue sur une deuxième convocation dans quinze jours au moins sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer sur une première convocation faite de réunir le quorum requis, le délai de sa tenue peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation.

Les assemblées peuvent même être réunies sur convocation verbale sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés"

- **ARTICLE 48 : REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit:

- une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social,
- la réserve prévue par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui y sont fixés,
- toute somme que l'assemblée générale décide d'affecter en réserves ou en report à nouveau.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est déterminée proportionnellement à sa participation dans le capital social.

Tout associé doit recevoir sa part des dividendes dans un délai maximum de trois mois de la date de la tenue de l'assemblée générale qui a décidé la distribution. Les associés peuvent en décider autrement à l'unanimité.

Dans le cas de dépassement du délai de trois mois visé, les bénéfices non distribués génèrent un intérêt commercial au sens de la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tout pouvoir au mandataire légal de la société ou à son représentant à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publications légales et autres des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité